

# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES ET DES RISQUES INONDATIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

## PLU de Champeaux

La commune de Champeaux est en partie localisée sur le territoire d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres (cf. *carte 1 en annexe*). Ainsi, l'avis de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champeaux avec les documents du SAGE ne concerne que la partie incluse dans le périmètre du SAGE.

Nous notons que le secteur de la commune inclus dans le SAGE de l'Yerres est en zone Ac « destinée à recevoir les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des établissements de formation et d'insertion dans le domaine de l'activité agricole ». Ce secteur est traversé par le ru de la Prée et comprend des zones humides avérées et potentiellement humides (d'après la cartographie des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### ZONES HUMIDES

Le rapport intègre bien la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT dans la présentation des milieux naturels et zones humides. En revanche, **le document n'intègre pas les données concernant la prélocalisation des zones humides issues de l'étude diagnostic des zones humides du bassin versant de l'Yerres du SYAGE** (cf. *carte 2 en annexe*). Nous demandons à ce que ces éléments soient intégrés et pris en compte dans le PLU.

- ➔ *Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Yerres doivent être prises en compte ainsi que les prescriptions s'y appliquant stipulées dans le règlement du SAGE.*

### CAPTAGES D'EAU POTABLE

Le rapport mentionne la présence du captage « Champeaux 1 » sur la commune de Champeaux. Celui-ci est protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date de janvier 2007 qui instaure des servitudes qu'il convient de respecter. Pour rappel, **les périmètres de protection des captages doivent apparaître dans les documents graphiques du PLU ainsi que dans les plans de servitudes.**

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau figure bien dans l'annexe n°1 : Liste des servitudes d'utilité publique. Ce document indique la capacité de pompage du captage ainsi que les Périmètres de Protection Immédiate (PPI), Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) et Périmètres de Protection Eloignée (PPE) du captage.

Le captage étant situé sur la nappe de Champigny (cf. *carte 3 en annexe*), il est important de respecter les dispositions de l'arrêté afin de protéger la ressource en eau.

- ➔ *Afin de protéger les nappes d'eau souterraines contre les pollutions diffuses, les activités pouvant influencer la qualité de la ressource en eau potable ne doivent pas être implantées dans les périmètres de captages.*

## GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le document précise bien que pour les constructions et opérations à venir, la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle et privilégier les techniques alternatives (noues, puits d'infiltration...). Par ailleurs, La réalisation des aires de stationnement devra privilégier l'utilisation de revêtements perméables et/ou végétalisés (mélange terre/pierre, pavés non joints, revêtements filtrants...).

## INONDATIONS

La commune n'est pas exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) et n'est pas recensée dans un atlas des zones inondables. De plus, elle n'est pas concernée par un PPRI.

En revanche, les élus ont connaissance d'un risque d'inondation par débordement au niveau de Ru d'Ancoeur et du Ru de la Prée. Les secteurs à proximité de ces cours d'eau, et où un risque est connu, sont classés en zones agricoles ou naturelles, ce qui limite l'aggravation du risque et le risque pour la population. Les constructions avec sous-sols sont interdites en zone urbaine et à urbaniser.

Le risque inondation est bien défini et distingué dans toutes ses typologies. Le PAPI, englobant cette commune, est explicité.

**Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, il est nécessaire de mentionner que l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 a fait évoluer la réglementation et a créé un dispositif imposant en zone d'aléa fort ou moyen au vendeur ou au maître d'ouvrage de réaliser une étude géotechnique préalablement à toute vente ou à toute construction. La commune est donc en grande partie concernée par cette obligation réglementaire.**

## ZONAGE DU PLU

Comme pour le rapport de présentation, le zonage du PLU devra comprendre les zones avérées humides et potentiellement humides :

- Identifiées dans le SAGE de l'Yerres ;
- Identifiées dans la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT ;
- Connues de la commune.

Les zones humides et potentiellement humides identifiées par l'étude de la DRIEAT figurent bien dans le plan de zonage du PLU. Elles ont été inscrites en zone Ac. **Nous conseillons de classer les zones humides avérées en zone N (zone naturelle) ou Nzh (zone à protéger).**

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### IDENTIFICATION DES ZONES A ENJEUX

Le document comprend une synthèse graphique des zones à préserver sur le territoire. Les zones humides identifiées par la cartographie de la DRIEAT ainsi que dans le SAGE de l'Yerres n'apparaissent pas sur la carte. De même, la bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre du haut des berges le long du cours d'eau ne figure pas sur la carte. Ces éléments sont pourtant bien pris en compte dans le règlement du PLU. **Afin d'assurer une cohérence entre les différents documents du PLU, nous demandons à ce que ces éléments soient intégrés dans la carte des enjeux du territoire du PADD.**

## INONDATIONS

Le PADD intègre les risques et leurs contraintes dans sa stratégie.

### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

**Les orientations d'aménagement de la commune de Champeaux concernent des zones situées en dehors du périmètre d'action du SAGE.**

Nous notons cependant que le projet de la zone 1AUa – entre la rue de la Libération et la rue des Pourours (situé en dehors du territoire d'action du SAGE) prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement. Nous recommandons que celle-ci soit aménagée avec des matériaux perméables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Pour information dans le périmètre d'action du SAGE, les projets rendus possibles par le règlement du PLU doivent garantir dans leur conception, ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposent, la réduction du ruissellement. Les techniques de rétention des eaux à la parcelle (toitures végétalisées, noues filtrantes, parkings absorbants, infiltration, réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage, etc.) peuvent être de bonnes solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans les réseaux publics.

→ *En l'absence d'étude, zonage ou règlement pluvial plus précis, le débit de fuite sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie décennale.*

En milieu agricole, les choix d'aménagement du territoire doivent garantir la maîtrise du ruissellement. Ainsi, la mise en place de zones tampons à l'exutoire des drains, la plantation de haies en bas de pente, la mise en place de couvert végétalisé sont autant de techniques permettant de limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des cours d'eau et sur l'aléa inondation.

## INONDATIONS

Les OAP n'apparaissent pas concernées par le risque d'inondation.

### RÈGLEMENT

Nous notons que la compatibilité du PLU avec le SAGE et le PGRI a été étudiée.

En particulier, les articles 1 « proscrire la destruction des zones humides » et 5 « Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5 m pour les autres cours d'eau » du règlement du SAGE ont bien été pris en compte dans le règlement du PLU.

## TRAME VERTE ET BLEUE

Nous recommandons d'imposer la mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

## INONDATIONS

Pour les zones inondables identifiées (classées en A et N), le règlement prévoit des extensions possibles de l'existant limitées à 25 m<sup>2</sup> ainsi que l'interdiction de sous-sols.

Ces mesures pourraient être encore renforcées. A titre d'exemple, le PPRI de l'Yerres prévoit des mesures sur des extensions possibles sur l'existant dans la limite des 10 % (en zone rouge) et 20 % (en zone orange) de l'emprise au sol totale de l'unité foncière afin de limiter l'imperméabilisation. De plus, la surface ne doit pas dépasser les 10 m<sup>2</sup>.

## **SYNTHÈSE**

Compte tenu de la bonne prise en compte des différents enjeux environnementaux sur le secteur de la commune inclus dans le périmètre d'action du SAGE, **l'avis du SYAGE sur le projet de PLU de la commune de Champeaux est favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments complémentaires précités.**

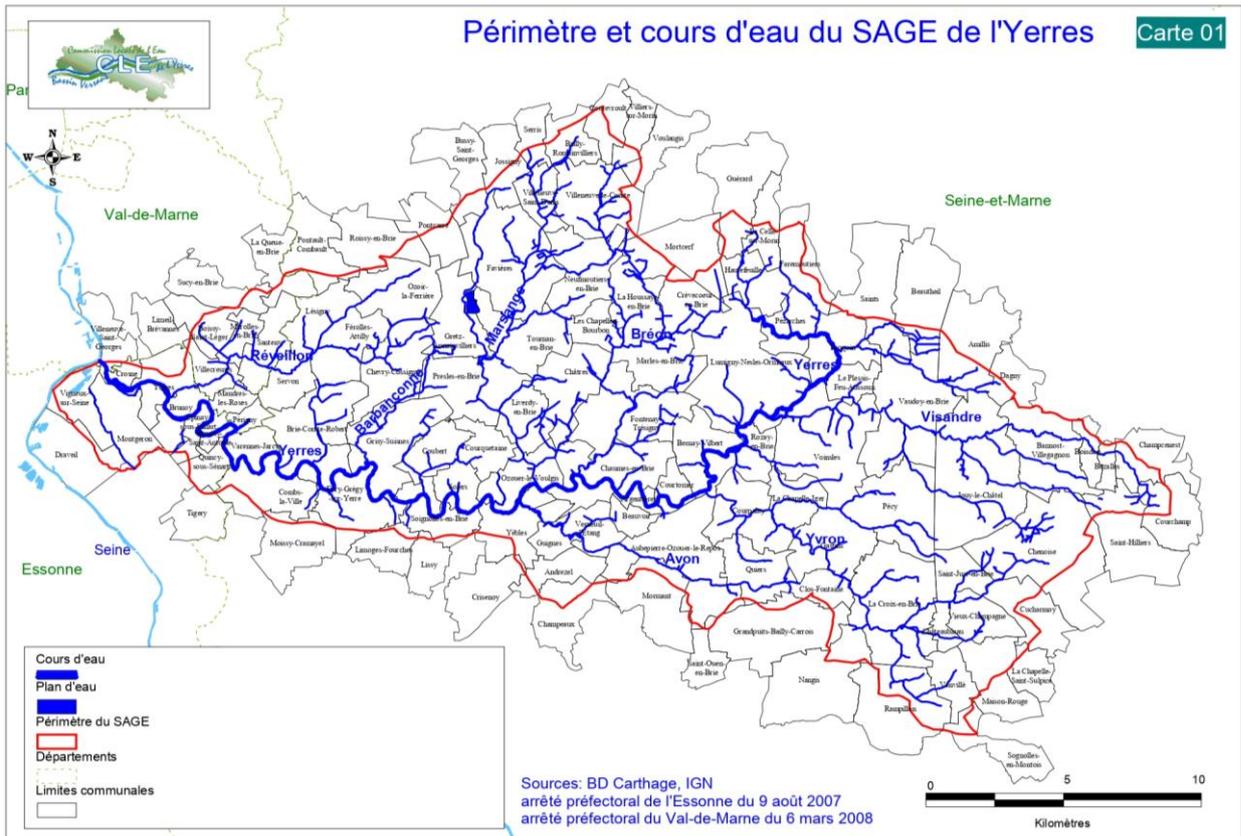


Figure 1 : Carte du périmètre d'action du SAGE de l'Yerres

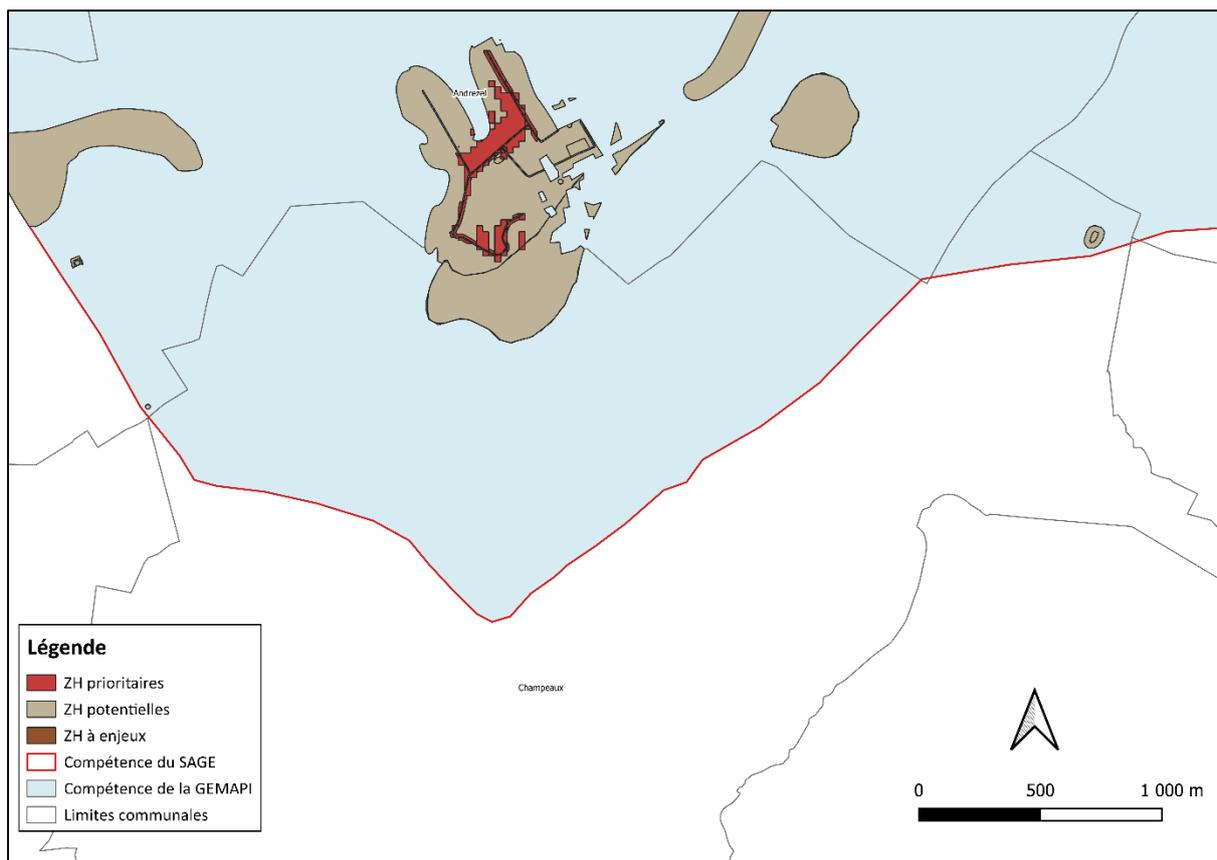


Figure 2 : Carte de prélocalisation des zones humides de la commune de Champeaux (SYAGE de l'Yerres)

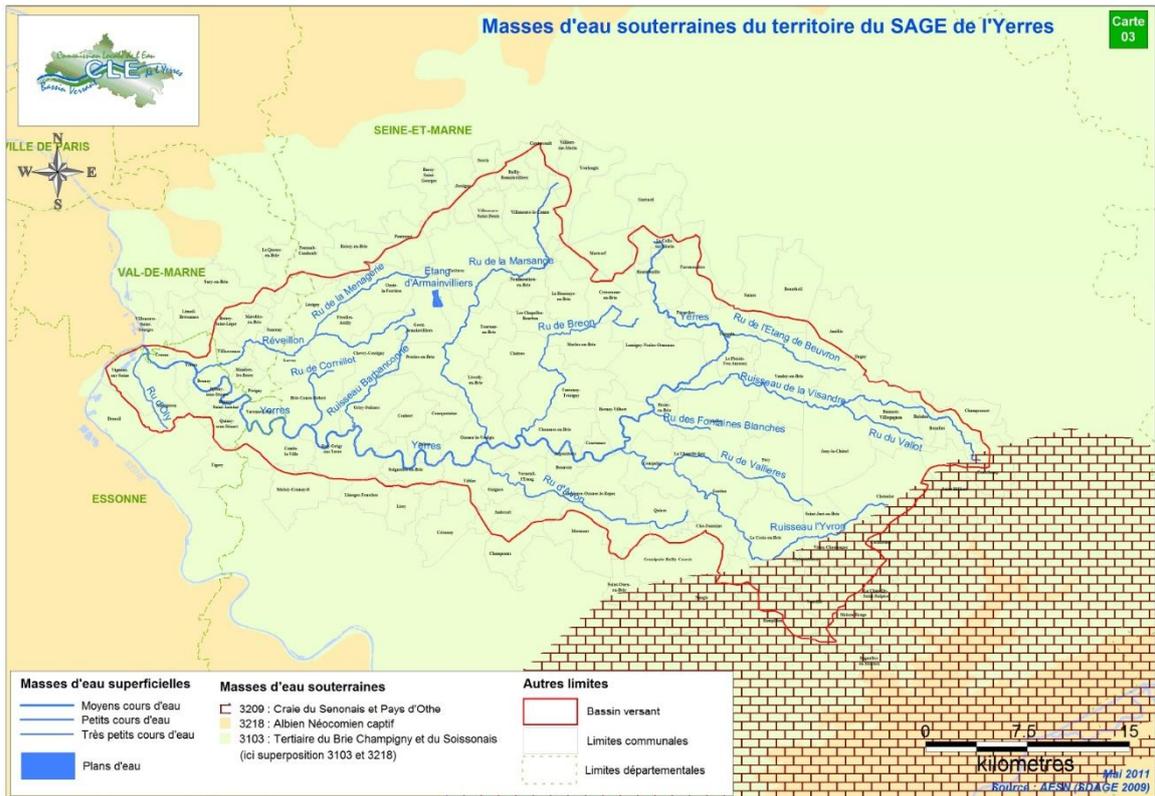


Figure 3 : Carte des masses d'eau souterraines du territoire du SAGE de l'Yerres